



CH-3003 Berne SPR;

POST CH AG

Commune de Givisiez  
Place d'Affry 1  
1762 Givisiez

Par e-mail : [commune@givisiez.ch](mailto:commune@givisiez.ch)

Numéro du dossier : PUE-332-206

Votre référence : EC 870

Berne, le 8 novembre 2022

## Révision du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de la Commune de Givisiez

Monsieur le Syndic,  
Madame la Conseillère communale,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Par votre courrier du 5 août 2022, vous nous avez transmis les documents relatifs à la révision du règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées et des taxes des eaux usées pour examen.

Suite à notre évaluation des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

### 1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La Commune de Givisiez dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Il découle de ce qui précède que la LSPr s'applique, les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées.

L'article 14 de la LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR  
Andrea Zanzi  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne  
Tél. +41 58 462 21 01  
[andrea.zanzi@pue.admin.ch](mailto:andrea.zanzi@pue.admin.ch)  
<https://www.preisueberwacher.admin.ch/>



## 2. Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus dans votre courrier du 5 août 2022 :

- Projet de nouveau règlement relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux ;
- Règlement relatif à la distribution d'eau potable en vigueur ;
- Fiche de tarifs ;
- Fichier de calcul des tarifs selon le modèle cantonal ;
- Comptes de fonctionnement 2019, 2020 et 2021 ;
- Bilan 2021.

## 3. Taxes proposées

Taxe unique de raccordement : CHF 11.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée. Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités.

Charge de préférence : 60 % de la taxe de raccordement

Taxe de base annuelle : CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée. Pour les zones sans indice dans le RCU, il est admis un IBUS de 1.40 pour la zone d'activités.

Le propriétaire a droit à une adaptation de la taxe de base prévue à l'article 38 al. 1, à condition qu'il démontre que l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé. La taxe de base adaptée est calculée de la manière suivante : CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x IBUS effectif. Le montant facturé n'est en aucun cas inférieur à 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1.

Taxe d'exploitation : CHF 1.- par m<sup>3</sup> d'eau consommée, selon compteur.

## 4. Analyse des tarifs sur l'évacuation et l'épuration des eaux

### 4.1 Eléments d'appréciation

Afin d'évaluer les taxes sur l'évacuation et l'épuration des eaux, le Surveillant des prix a analysé la documentation fournie par la Commune de Givisiez le 5 août 2022. Il a également pris en compte son document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées »<sup>1</sup>, ainsi que les informations disponibles sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives l'évacuation des eaux usées des communes suisses de plus de 5'000 habitants<sup>2</sup>.

Le Surveillant des prix vérifie également si les principes de causalité (pollueur-payeur), d'équivalence et de couverture des coûts sont appliqués correctement.

Les évaluations de la Surveillance des prix sont effectuées conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

### 4.2 Couverture des charges

L'évaluation des charges et des revenus attendus avec les nouvelles taxes a montré que le service d'évacuation et d'épuration des eaux de la Commune de Givisiez pourra garantir une couverture des charges adéquate. Le Surveillant des prix renonce ainsi à formuler une recommandation à cet égard.

<sup>1</sup> Consultables sur le site Internet du Surveillant des prix et accessible sur : [www.monsieur-prix.ch](http://www.monsieur-prix.ch) sous Thèmes > Infrastructure > Informations complémentaires > Services.

<sup>2</sup> Voir <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

#### 4.3 Renoncer à la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables

Dans l'article 38 du projet de règlement, il est proposé d'appliquer la taxe de base annuelle aussi aux fonds non raccordés mais raccordables. L'article 38 du projet de règlement offre la possibilité aux propriétaires de demander une réduction de la taxe de base, qui ne sera en aucun cas inférieure à 30% du montant calculé selon l'article 38 al. 1 (voir le point 3 pour plus de détails).

Le Surveillant des prix est très sceptique sur l'application d'une telle taxe. En effet, les fonds qui ne sont pas raccordés au réseau n'engendrent pas de coûts d'exploitation pour le service d'évacuation et d'épuration des eaux et les coûts de capital sont en principe déjà couverts par la facturation des charges de préférence (60 % de la taxe unique de raccordement).

**De manière générale, le Surveillant des prix recommande de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables. Si une telle taxe devait être perçue, elle ne devrait en tout cas pas dépasser le 10 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1 et être appliquée par défaut (sans besoin d'une requête de la part des propriétaires des fonds concernés).**

#### 4.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La Commune de Givisiez prévoit une taxe de base de CHF 0.25 par m<sup>2</sup> de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers problématiques et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux parcelles exploitant le service de manière très différente aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Pour éviter la facturation de taxes excessives à certaines parcelles, dans le projet de règlement, il a été introduit la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation, s'ils démontrent que « l'IBUS effectif de sa parcelle est inférieur d'au moins 20% à l'IBUS fixé ». Le terme « IBUS effectif » n'est pas très clair. Le Surveillant des prix recommande de mieux clarifier ce terme dans le règlement, afin qu'il soit clair, qu'il s'agit bien de la surface de plancher réelle du fonds concerné.

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus pourraient être compensés. Toutefois, il faudrait illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets), afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible.

Enfin, le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le Canton et la Commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires à travers une taxe sur les surfaces publiques étanches, **au moins pour les routes publiques**. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées, et que la Commune et le Canton participent par le biais d'un forfait aux coûts d'évacuation des eaux claires.

**Le Surveillant des prix recommande à la Commune de Givisiez :**

- **de mieux clarifier le terme « IBUS effectif », afin qu'il soit clair, qu'il s'agit bien de la surface de plancher réelle du fonds concerné ;**
- **d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible ;**

- **d'appliquer la taxe de base aussi aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.**

## 5. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités de la Commune de Givisiez :

- **de renoncer à percevoir la taxe de base sur les fonds non raccordés mais raccordables situés dans le périmètre des égouts publics. Si une telle taxe devait être perçue, elle ne devrait en tout cas pas dépasser le 10 % du montant calculé selon l'article 38 al. 1. ;**
- **de mieux clarifier le terme « IBUS effectif », afin qu'il soit clair, qu'il s'agit bien de la surface de plancher réelle du fonds concerné ;**
- **d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si dans son cas une requête d'ajustement serait possible ;**
- **d'appliquer la taxe de base aussi aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr. Nous vous prions de nous adresser votre décision. Ensuite, nous publierons notre recommandation sur notre site internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Conseillère communale, Messieurs les Conseillers communaux, l'assurance de notre considération distinguée.



Beat Niederhauser  
Chef de bureau,  
Suppléant du Surveillant des prix